



DECISION 2016 – GC 12
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le département de la Martinique
en application du Programme communautaire POSEI France
Actions en faveur de la filière banane

Tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil,

VU le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4,

VU le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide,

VU l'instruction technique DGPAAT/SDPM/2014-168 du 4 mars 2014,

VU la décision 2016-GC 03 du Directeur de l'ODEADOM du 4 mai 2016, définissant les modalités d'application et d'exécution pour «Programme communautaire POSEI-France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière banane »»,

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à la tempête tropicale « Matthew »,

Considérant que les dommages ont affecté la production de bananes en Martinique pour les campagnes de production 2016, 2017 et 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

La tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016, qui a affecté la production de bananes en Martinique, est reconnue comme circonstance exceptionnelle conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour les campagnes de production 2016, 2017 et 2018.

ARTICLE 2

Chaque planteur de banane, qui estime avoir subi des pertes liées à l'épisode de la tempête tropicale « Matthew », peut constituer une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre des campagnes de production 2016, 2017 et 2018 pour le versement des aides POSEI 2017, 2018 et 2019.

Cette demande, signée du producteur, est accompagnée d'une déclaration de sinistre liée aux circonstances exceptionnelles établie par l'organisation de producteurs et validée par le producteur, conformément au modèle figurant en annexe de la présente décision. La déclaration de sinistre est visée par l'organisation de producteurs.

Les dossiers sont transmis à la DAAF de Martinique par l'organisation de producteurs BANAMART après publication de la présente décision, entre les 5 et 23 décembre 2016. La DAAF apposera un cachet certifiant la date de réception.

Une copie de ces dossiers sera adressée à l'ODEADOM par la DAAF de Martinique.

ARTICLE 3

Pour le versement de l'aide POSEI 2017 (FEAGA 2018), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2016 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

I- Calcul de la perte 2016

La tempête tropicale Matthew étant intervenue le 28 septembre 2016, les pertes prises en compte seront celles du 4^{ème} trimestre 2016 (semaines 40 à 52).

1. Détermination d'une production brute théorique pour le 4^{ème} trimestre 2016 selon la formule:

$$[(Y \times 1,30) \times \text{Coefficient Cartons/Régimes 4^{ème} trimestre du producteur}] \times 18,5 \text{ kg}$$

Où :

- Y est le nombre de marquages / engainages issus du cahier d'enregistrement du producteur pour les semaines 30 à 39 précédant l'épisode de la tempête tropicale Matthew ;
- le Coefficient de 1,30 correspond au prorata temporis des semaines 50 à 52 de l'année 2016 durant lesquelles il n'a pas été réalisé de marquages / engainages en raison de l'épisode de la tempête tropicale Matthew (le 4^e trimestre s'étend de la semaine 40 à 52, soit 13 semaines, les comptages des engainages des semaines 30 à 39 correspondant aux récoltes des semaines 40 à 49, le coefficient vient corriger les 3 semaines 50-51-52 restantes, soit $13/10 = 1,30$) ;
- le coefficient cartons/régimes 4^{ème} trimestre du producteur est déterminé en établissant la moyenne des coefficients Cartons/Régimes du 4^{ème} trimestre des deux années civiles précédentes (2014 et 2015) à partir des données disponibles auprès de l'organisation de producteurs BANAMART qui seront fournies à l'ODEADOM ;
- 18,5 kg est le poids moyen d'un carton de bananes.

2. Détermination de la perte du 4^{ème} trimestre 2016 selon la formule :

Production brute théorique du 4^{ème} trimestre 2016 – quantités commercialisées du 4^{ème} trimestre.

II- Calcul des reconstitutions 2016

Les reconstitutions sont égales à la perte du 4^{ème} trimestre déterminée au point I ci-dessus.

- Si les quantités commercialisées sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.
- Si les quantités commercialisées sont inférieures à 80% de la référence individuelle, les quantités reconstituées liées aux circonstances exceptionnelles « Matthew » sont limitées aux quantités nécessaires pour atteindre 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Les données utilisées sont celles dont disposent la DAAF Martinique ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane et comprennent notamment :

- le fichier planteurs établi par la DAAF et transmis à l'ODEADOM le 30 avril 2017 corrigé des mouvements de références individuelles intervenus dans l'année 2016,
- le fichier des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établi par les organisations de producteurs, transmis à la DAAF le 15 février 2017 au plus tard et

communiqué à l'ODEADOM le 31 mars 2017 au plus tard, éventuellement ajusté suite aux cessions de références individuelles entre producteurs,

- l'extraction des données relatives aux surfaces plantées en banane de la base ISIS 2016.

ARTICLE 4

Pour le versement de l'aide POSEI 2018 (FEAGA 2019), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2017 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

- I- Détermination du taux de perte en pourcentage (production 2016) selon la formule :

$100 - \left[\frac{\text{Quantités commercialisées sur le 4ème trimestre 2016}}{\text{Quantités commercialisées sur le 4ème trimestre 2016} + \text{Pertes de récolte 4ème trimestre 2016}} \right] \times 100$

- II- Détermination des pertes de production 2017 en fonction du taux de perte 2016 :

- **Si le taux de perte 2016 est strictement inférieur à 20%**, il est considéré qu'il s'agit de la conséquence d'un événement climatique classique, de type ondée tropicale, que le planteur intègre chaque année dans ses contraintes de production. Les pertes sur l'année de production 2017 sont donc considérées comme nulles. Il n'est procédé à aucune reconstitution de quantités commercialisées.

- **Si le taux de perte 2016 est compris entre 20% et moins de 50%**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs de replantation et de mises en jachères qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 65 % sur l'année 2017.

Un coefficient de 80/65 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2017, soit 1,2307. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,2307.

- **Si le taux de perte 2016 est égal ou supérieur à 50 %**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs de replantation et de mises en jachères qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 50 % sur l'année 2017.

Un coefficient de 80/50 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2017, soit 1,6. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,6.

Taux de Perte (production 2016)	Entre 0% et moins de 20%	Entre 20% et moins de 50%	50% et plus
Coefficient applicable aux commercialisations 2017 pour chiffrer la perte Aide 2018	Application du programme	0,2307	0,6

III-Calcul des reconstitutions 2017

Les reconstitutions sont égales à :

Production réellement commercialisée 2017 x (1+ coefficient du tableau du point 4.II ci-dessus)

- Si les quantités commercialisées sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.

- Si les quantités commercialisées sont inférieures à 80% de la référence individuelle, les quantités reconstituées liées aux circonstances exceptionnelles « Matthew » sont limitées aux quantités nécessaires pour atteindre 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises à la DAAF de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

ARTICLE 5 :

Pour le versement de l'aide POSEI 2019 (FEAGA 2020), la détermination des pertes de production de chaque producteur retenues au titre de l'année 2018 et donnant lieu à une reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

I- Détermination du taux de perte en pourcentage (production 2016) selon la formule :

$100 - \left[\frac{\text{Quantités commercialisées sur le 4ème trimestre 2016}}{\text{Quantités commercialisées sur le 4ème trimestre 2016} + \text{Pertes de récolte 4ème trimestre 2016}} \right] \times 100$

II- Détermination des pertes de production 2018 en fonction du taux de perte 2016 :

- **Si le taux de perte 2016 est strictement inférieur à 50%**, il est considéré qu'il s'agit de la conséquence d'un événement climatique classique, de type ondée tropicale, que le planteur intègre chaque année dans ses contraintes de production. Les pertes sur l'année de production 2018 sont donc considérées comme nulles. Il n'est procédé à aucune reconstitution de quantités commercialisées.
- **Si le taux de perte 2016 est égal ou supérieur à 50 %**, il est considéré que le planteur est confronté à des impératifs de replantation et mises en jachères qui engendrent un réajustement de l'objectif moyen de production à 65 % sur l'année 2018.

Un coefficient de 80/65 (ratio de l'objectif de production prévu par le POSEI / nouvel objectif de production) est appliqué à la production réellement commercialisée durant l'année 2018, soit 1,2307. Le coefficient de reconstitution de la perte est donc 0,2307.

Taux de Perte (production 2016)	Entre 0% et moins de 50%	50% et plus
Coefficient applicable aux commercialisations 2018 pour chiffrer la perte Aide 2019	Application du programme	0,2307

III- Calcul des reconstitutions 2018

Les reconstitutions sont égales à :

Production réellement commercialisée 2018 x (1+ coefficient du tableau du point 5.II ci-dessus)

- Si les quantités commercialisées sont supérieures à 80% de la référence individuelle, aucune quantité n'est ajoutée.
- Si les quantités commercialisées sont inférieures à 80% de la référence individuelle, les quantités reconstituées liées aux circonstances exceptionnelles « Matthew » sont limitées aux quantités nécessaires pour atteindre 80% de la référence individuelle (écrêtage).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises à la DAAF de Martinique par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

ARTICLE 6:

Durant l'année civile 2017 et avant la mise en paiement de l'avance de l'aide POSEI Banane 2017, l'ODEADOM procédera à :

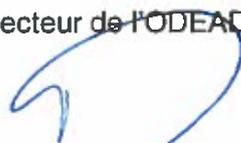
- un contrôle administratif de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles,
- une visite sur place pour 5% des demandes déposées sur la base d'une analyse de risques.

ARTICLE 7:

La présente décision est applicable au versement des Aides POSEI Banane 2017, 2018 et 2019 versées respectivement au titre des exercices FEAGA 2018, 2019 et 2020.

Montreuil, le - 2 DEC. 2016

Le Directeur de l'ODEADOM



Hervé DEPERROIS